

modalités de son dépôt ainsi que les délais et les procédures d'attribution des titres miniers sont précisés par voie réglementaire.

Art. 74. — Si les travaux de prospection et d'exploration projetés comprennent des levés aéroportés, photo-grammétriques ou de la photographie aérienne, le titre minier est délivré après avis du ministère de la défense nationale.

Art. 75. — Tout contrat ou protocole, par lequel, le titulaire d'un titre minier projette de céder ou de transférer, totalement ou partiellement, les droits et obligations découlant dudit titre, est soumis à l'approbation préalable de l'Agence nationale du patrimoine minier.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation ou transmission, titulaire des droits et obligations découlant d'un titre minier s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour son attribution et aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

En cas d'approbation du projet de la cession ou du transfert, par l'Agence nationale du patrimoine minier, comme préalable à l'obtention du nouveau titre minier, le demandeur, devra :

— signer avec cette agence une convention tel que prévu à l'article 84 ci-dessous, portant les mêmes conditions que celles fixées avec le premier titulaire, lorsqu'il s'agit de concession,

— souscrire au cahier des charges tel que prévu à l'article 85 ci-dessous, lorsqu'il s'agit d'un permis ou d'une autorisation.

Art. 76. — L'amodiation d'un titre minier nécessite l'accord préalable et formel de l'Agence nationale du patrimoine minier. Cette amodiation ne peut se faire qu'au profit d'une personne remplissant les conditions exigées pour l'attribution de ce titre minier, porter sur la totalité du périmètre accordé et pour une période ne pouvant excéder la période de validité du titre.

L'amodiation doit être établie par acte authentique.

Art. 77. — La mise en hypothèque d'un titre minier peut être établie au seul profit d'un établissement financier installé en Algérie. Cette hypothèque ne peut en aucun cas porter sur les réserves en place dans le sous sol et ne concerne que le droit d'exploiter.

L'hypothèque doit être établie par acte authentique.

Section 2

Des titulaires de titres miniers

Art. 78. — Le demandeur d'un titre minier doit au préalable remplir les conditions suivantes :

1 — Pour l'autorisation de prospection et le permis d'exploration :

* être une société commerciale de droit algérien ou étranger régulièrement constituée et immatriculée dans son pays d'origine,

2 — Pour la concession minière et le permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière :

* être une société commerciale de droit algérien régulièrement constituée.

3 — Pour l'autorisation d'exploitation minière artisanale :

* être inscrit au registre de commerce.

Art. 79. — Tout titulaire d'un titre minier a la faculté de s'associer avec un ou plusieurs tiers, sous réserve des conditions fixées à l'article 75 ci-dessus.

Section 3

Personnes non habilitées à exercer l'activité minière

Art. 80. — Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les élus et les employés des établissements et organismes publics en poste, ne peuvent exercer des activités minières, durant l'exercice de leur fonction.

Art. 81. — Cette interdiction ne concerne pas l'exercice des activités minières en relation avec des droits acquis antérieurement à l'élection et/ou nomination des personnes visées à l'article 80 ci-dessus.

Art. 82. — Sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessus, l'acquisition de la totalité ou partie des droits pour l'exercice d'une activité minière, que réalisent les personnes visées à l'article 80 ci-dessus, est nulle et l'acquis est récupéré par l'Agence nationale du patrimoine minier.

Toutefois, l'intéressé peut intenter un recours devant les juridictions administratives.

Section 4

De l'exercice des activités minières par l'Etat

Art. 83. — L'Etat ne peut entreprendre seul que des activités de recherche d'infrastructure géologique n'ayant pas de caractère commercial, dans le but d'améliorer la connaissance géologique ou à des fins scientifiques et technologiques.

Toutefois, l'Etat peut confier à des entreprises à capitaux publics, de droit privé, l'exercice des activités minières pour son compte.